

Québec, le 27 mars 2015

Madame ...

**Objet :** Massothérapie ... inc.  
N/Réf. : 1007349

---

Madame,

La présente donne suite à la plainte que vous avez adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission), le 20 juin 2013, à l'endroit de Massothérapie ... inc. (l'entreprise) relativement à la communication à un tiers de renseignements personnels vous concernant, et ce, sans votre consentement.

De façon plus spécifique, vous mentionnez que cette entreprise aurait communiqué votre correspondance et d'autres informations concernant votre dossier d'employée à la Commission de la santé et de la sécurité au travail (l'organisme), et ce, dans le cadre d'une enquête menée par M<sup>me</sup> ..., enquêteur au Service des enquêtes spéciales de ce dernier.

Considérant qu'une enquête mettant en cause l'entreprise était menée par l'organisme, l'entreprise, à titre de partie, était autorisée à fournir sa version des faits et, par le fait même, des renseignements en relation avec la réclamation que vous aviez déposée auprès de l'organisme afin que celui-ci puisse évaluer votre demande. Ainsi, en vertu de l'article 18 paragraphe 5° de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup>, l'entreprise pouvait communiquer, sans votre consentement, les renseignements mentionnés précédemment.

Par conséquent, la Commission estime qu'elle ne peut retenir votre plainte et ferme le présent dossier.

Jean Chartier  
Juge administratif

c. c. Commission de la santé et de la sécurité au travail

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-39.1